

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT COMPLÉMENTAIRE



Contrat collectif «Individuelle accident complémentaire» à adhésion facultative souscrit par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées auprès de SMACL Assurances en partenariat avec le Crédit Agricole Assurances.

Il est destiné à couvrir les licenciés ou les pratiquants occasionnels non licenciés qui souhaitent bénéficier de garanties complémentaires allant au-delà du régime de base offert par la licence.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION À RETOURNER À

SMACL Assurances - Pôle partenariat - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9, accompagné de votre règlement par chèque à l'ordre de SMACL Assurances du montant de l'option choisie.

À réception, vous serez adressés les conditions particulières récapitulant les caractéristiques de votre souscription.

ASSURÉ

Mme M.

Nom :

Nom de naissance :

Prénoms :

Date de naissance :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

Profession :

Nom du club affilié FFJDA :

Je déclare avoir pris connaissance de la notice d'information du contrat d'assurance souscrit par la fédération et notamment la garantie Individuelle accident complémentaire ayant pour objet l'indemnisation des accidents corporels suite à un accident survenant dans le cadre des activités garanties au titre du contrat N° 262938/C de la fédération, et ce en complément du régime de base offert par la licence.

et

Décide de souscrire cette option Individuelle accident complémentaire à effet du lendemain de la réception du bulletin.

DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Mon conjoint ou mon partenaire (à défaut, mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés à défaut, mes parents à défaut, mes héritiers légaux)

Autre désignation :

La clause bénéficiaire désigne la (ou les) personne(s) qui percevront le capital du contrat en cas de décès de l'assuré. Elle doit donc impérativement être adaptée à la situation familiale, aux objectifs et à la volonté de l'assuré. Aussi, afin d'éviter toute ambiguïté sur l'identité des bénéficiaires ou de prévenir une éventuelle situation de déshérence, l'assuré doit porter une attention particulière à sa rédaction.

Il s'agit de bénéficier de garanties complémentaires au contrat de base « Individuelle accident corporel » proposée par la fédération, soit, au choix :

- un **capital Décès**
- un **capital Invalidité** : un capital invalidité dont le montant est fixé ci-dessous selon la catégorie de bénéficiaires. Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 6 %.
- des **indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale** :
 - indemnité, destinée à compenser une perte réelle de revenus ou un manque à gagner justifié, est versée à compter du 31^e jour (4^e jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours (1) ou 3 années (2) selon l'option choisie.
 - incapacité temporaire cesse dès que l'assuré est en mesure de reprendre, même partiellement, ses occupations ou dès la consolidation médicale de son état.

La date de consolidation des blessures et la durée de l'incapacité temporaire totale sont fixées par le médecin-expert désigné par SMACL Assurances.

Type de licencié (ou pratiquant occasionnel non licencié)	Formule	Montant du capital DÉCÈS	Montant du capital INVALIDITÉ (100 % invalidité) (*)	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES Montant / jour	TARIF FORFAITAIRE TTC	FORMULE CHOISIE
Licencié de moins de 12 ans	1		32 000 €		4,40 €	
	2	85 000 €	95 000 €		11,50 €	
Licencié de 12 à 62 ans	3	35 000 €	65 000 €	(2) 20 €	26,75 €	
	4		95 000 €		8,60 €	
	5	50 000 €	95 000 €		31,50 €	
	6	50 000 €	95 000 €	(2) 30 €	38,90 €	
	7			(1) 20 €	17,60 €	
	8			(1) 30 €	28,15 €	
Licencié de 63 à 70 ans	9	20 000 €	32 000 €		5,40 €	

(*) Montant obtenu en multipliant le capital par le taux d'incapacité permanente résultant de l'accident.

Vos données personnelles : SMACL Assurances, en qualité de responsable du traitement, recueille et utilise vos données personnelles pour la souscription, la gestion et l'exécution de votre contrat d'assurance. Vos données peuvent également être traitées dans le cadre de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en oeuvre dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et de ses sociétaires. Enfin, vos données personnelles peuvent être utilisées dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects. Pour plus d'informations sur l'utilisation de vos données ou l'exercice de vos droits (accès, rectification, opposition, etc.), consultez notre espace dédié « Données personnelles » sur notre site internet (www.smacl.fr/donnees-personnelles) ou contactez le Délégué à la protection des données : protectiondesdonnees@smacl.fr

Crédit Agricole Assurances, en qualité de sous-traitant, recueille et utilise, pour le compte de SMACL Assurances, vos données à caractère personnel dans le cadre de la souscription de votre contrat d'assurance. Pour toute question relative à l'exercice de vos droits d'accès, de modification et de suppression sur vos données, vous pouvez adresser votre demande, en justifiant votre identité par courrier postal ou par courriel, à l'adresse du Délégué à la Protection des Données de Crédit Agricole Assurances : dpo@ca-pacifica.fr

- Je ne souhaite pas recevoir les offres sur les autres produits et services de SMACL Assurances
- J'accepte de recevoir les offres commerciales des partenaires de SMACL Assurances

Fait à : _____, le _____

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de la notice d'information du contrat d'assurance N° 262938/C souscrit par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (disponible sur le site de la fédération : <https://www.ffjudo.com/assurance>) et définissant :

- les garanties et notamment la garantie Individuelle accident complémentaire ayant pour objet l'indemnisation des accidents corporels suite à un accident survenant dans le cadre des activités garanties en complément du régime de base de la licence.
- leurs modalités d'entrée en vigueur.
- les formalités à accomplir en cas de sinistre

et vous certifiez en avoir pris connaissance avant la signature du présent bulletin de souscription.

Vous reconnaissez que votre contrat ne pourra prendre effet au plus tôt que le lendemain du jour de réception par SMACL Assurances.

Signature de l'adhérent :
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Vos interlocuteurs SMACL Assurances :

Pôle partenariat

Tél : **05 49 32 87 85**

Mail : **ffjda@smacl.fr**

Le contrat est assuré par **SMACL ASSURANCES** - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605.

CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES - Société anonyme au capital de 1 490 403 670 euros
Siège social : 50, rue de la Procession - 75015 Paris - Immatriculée sous le numéro B 451 746 077 RCS Paris.





FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

Notice d'information

Selon article 141-4 du Code des assurances -
Extrait du contrat N°262938/C
Extrait de la notice d'information FFJDA 2019-2020



La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines associées (FFJDA) a souscrit, auprès de SMACL Assurances, en partenariat avec Crédit Agricole Assurances, un contrat d'assurance (contrat N° 262938/C) afin de garantir, par le biais des licences, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération, ses ligues, comités que par ses clubs affiliés à jour de leur cotisation annuelle. Ce contrat propose également en option une garantie individuelle accident complémentaire présentée ci-dessous :

GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT COMPLÉMENTAIRE

Au-delà du régime de base offert par la licence, la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées propose aussi aux licenciés des garanties complémentaires souscrites en option (en complétant un bulletin de souscription Individuelle accident complémentaire) et permettant l'indemnisation des accidents corporels survenant dans le cadre des activités proposées par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, ses organismes territoriaux délégataires, clubs et associations affiliés.

Il s'agit de bénéficier, en sus du régime de base de la licence :

- d'un capital Décès ;
- d'un capital Invalidité (Aucune indemnité ne sera versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 6 %) ;
- d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale : indemnité versée à compter du 31^e jour (4^e jour en cas d'hospitalisation) suivant la date de l'accident et pendant un maximum de 365 jours (1) ou 3 années (2) selon l'option choisie.

Le licencié bénéficié de 9 formules de garantie laissées à son libre choix, soit :

Type de licencié (ou pratiquant occasionnel non licencié)	Formule	Montant du capital DÉCÈS	Montant du capital INVALIDITÉ (100 % invalidité)*	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES Montant / jour
Licenciés de moins de 12 ans	1		32 000 €	
	2	85 000 €	95 000 €	
Licenciés de 12 à 62 ans	3	35 000 €	65 000 €	(2) 20 €
	4		95 000 €	
	5	50 000 €	95 000 €	
	6	50 000 €	95 000 €	(2) 30 €
	7			(1) 20 €
	8			(1) 30 €
Licenciés de 63 à 70 ans	9	20 000 €	32 000 €	

EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENT

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus, au titre de la présente garantie, les accidents résultant :

- de l'ivresse de l'assuré, de son délire alcoolique ou de l'absorption de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ;
- de la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense) ;
- de la détention par l'assuré d'engins ou armes de guerre, lorsque celle-ci est interdite ;
- de l'utilisation ou de transport d'explosifs ;
- d'un suicide, d'une tentative de suicide et de mutilations volontaires ;
- d'activités et sports non garantis au titre de l'assurance de responsabilité civile ;
- de la pratique - même occasionnelle - des sports suivants :
 - sports aériens (tels que le parachutisme, deltaplane, parapente, saut à l'élastique),
 - alpinisme, canyonisme, escalade en milieu naturel,
 - activités subaquatiques (telles que spéléologie, apnée, plongée),
 - combats libres, (pratique du MMA professionnel ou en compétition, No Holds Barred, Pancrace et lutte contact),
 - air soft, paintball,
 - les épreuves, courses ou compétitions ou manifestations sportives organisées par l'assuré et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre. Restent toutefois garantis les accidents résultant des rallyes dits touristiques ou de concentration lorsque l'élément de vitesse n'est pas prépondérant ;
- de la navigation ou plongée avec des engins sous-marins, ou de la pratique de la plongée sous-marine à plus de 40 mètres.
- de la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire. Toutefois, la présente exclusion est sans effet lorsque l'assuré est détenteur d'un permis de conduire sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de la résidence ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis, n'ont pas été respectées. Il en est de même en cas d'apprentissage anticipé de la conduite sous réserve que toutes les conditions restrictives fixées par les pouvoirs publics soient respectées, en particulier celles prévues dans les circulaires des 18 mai 1984 et 27 janvier 1986 du directeur de la sécurité et de la circulation routière.

Sont également exclus :

- lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.

EXCLUSIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie figurant au contrat de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, sont exclus :

- Les dommages de toute nature :
 - résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code ;
 - résultant de la guerre étrangère ou guerre civile ;
 - causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles ;
 - occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - toute source de rayonnements ionisants notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement ;
 Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.
 - tout événement d'origine nucléaire, chimique, biochimique ou bactériologique.

DATE D'EFFET DES GARANTIES

- Pour les licenciés, les garanties sont acquises dès l'enregistrement sur le site extranet de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées pour la période du 1^{er} septembre au 31 août.
- Pour les non-licenciés s'initiant au judo, jujitsu, kendo et disciplines associées :
 - passeport parrainage : du 15/09 au 31/10 et du 1^{er} au 31/01 si le passeport est signé ;
 - journées portes ouvertes : sur déclaration des clubs 48 heures avant la manifestation.

DÉCLARATION DE SINISTRE

> OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

Lors de la survenance d'un sinistre garanti, l'assuré doit :

- sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à SMACL Assurances tout sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance ;
- coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti ou par tout autre moyen ;
- ne prendre aucune initiative avant cette déclaration et avant l'accord exprès de SMACL Assurances sous réserve des délais légaux d'action et en tout état de cause dans un délai maximum d'un mois ;
- constituer son dossier auprès de SMACL Assurances en adressant tous renseignements, documents et éléments de preuve dont il dispose. Les frais éventuels liés à la constitution du dossier sont à la charge de l'assuré.

La déclaration des sinistres se fait directement en ligne sur le site Internet de la fédération ou via un formulaire de déclaration téléchargeable.

> SANCTIONS

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut :

- lui opposer la déchéance de la garantie lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre ;
- lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré à ses obligations.

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause.

Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

> RÉGLEMENT DES SINISTRES

Lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient au bénéficiaire, son versement est effectué dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne joue qu'à dater du jour de la main levée.

• Pour les garanties de responsabilité :

Direction du procès :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

• Pour la garantie défense pénale et recours :

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat pour la défense de ses intérêts propres, ainsi que chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances et lui.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, SMACL Assurances l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

• Pour la garantie individuelle accident corporel

En cas de préjudice corporel, l'indemnité ne se cumule pas avec celle des organismes sociaux.

> SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC⁽¹⁾, et 475-1 du CPP⁽²⁾, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC⁽¹⁾ et à l'article équivalent du CPP⁽²⁾, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire, sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

(1) Code de procédure civile. - (2) Code de procédure pénale.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans à l'égard des ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires des garanties d'assurance contre les accidents atteignant les personnes.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque, par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2241 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal ou par courriel, à l'adresse du Délégué à la Protection des Données (ou Data Protection Officer - DPO) : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou protectiondesdonnees@smacl.fr.

Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur smacl.fr.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de présouscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances. SMACL Assurances s'engage à accuser réception de cette réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception. La réponse sera apportée dans les deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse à l'assuré.

Si la réclamation persiste, l'assuré peut alors adresser un courrier à :

- SMACL Assurances, Direction Marchés, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- SMACL Assurances, Direction indemnités, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

SMACL Assurances s'engage à respecter les délais de traitement susvisés.

MÉDIATION

Si aucune solution n'est trouvée dans le cadre du traitement des réclamations par SMACL Assurances, l'assuré personne physique pourra saisir gratuitement le médiateur de l'assurance.

SMACL Assurances applique le dispositif de l'association La Médiation de l'assurance, dont l'assuré personne physique peut obtenir toute information utile sur le site Internet **mediation-assurance.org**.

Comment saisir le médiateur de l'assurance :

- par Internet sur le site **mediation-assurance.org** ;

- par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

SMACL Assurances

Siège social

141, avenue Salvador-Allende - CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

SMACL Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605
Crédit Agricole Assurances - Société anonyme au capital de 1 490 403 670 euros - Siège social : 50, rue de la Procession -
75015 Paris Immatriculée sous le numéro B 451 746 077 RCS Paris



Assurance Individuelle accident complémentaire

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : SMACL Assurances - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Siège social : 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régies par le Code des assurances - Agrément 301 309 605

Produit : Assurance Individuelle accident complémentaire



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties, exclusions et informations clés des contrats. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat propose une garantie complémentaire au contrat national souscrit par la Fédération française de Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées lequel couvre notamment la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités assurées et offre un régime de base en cas de dommages corporels d'origine accidentelle dont l'assuré pourrait être victime dans le cadre des activités garanties ainsi qu'une protection juridique.

Cette garantie complémentaire, destinée aux licenciés et pratiquants occasionnels non licenciés, vient renforcer le niveau de protection en cas de dommages corporels d'origine accidentelle dont les assurés peuvent être victimes lors des activités garanties.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIE COMPLEMENTAIRE PROPOSEE

Garanties dommages corporels

L'indemnité est plafonnée aux montants souscrits et selon la formule choisie :

Capital décès

Pour les licenciés ou pratiquants occasionnels non licenciés :

- de moins de 12 ans : 0€ ou 85 000 €
- de 12 à 62 ans : 0€ ou 35 000 € ou 50 000 €
- de 63 à 70 ans : 20 000 €

Capital invalidité permanente

Pour les licenciés ou pratiquants occasionnels non licenciés :

- de moins de 12 ans : 32 000 € ou 95 000 €
- de 12 à 62 ans : 0€ ou 65 000 € ou 95 000 €
- de 63 à 70 ans : 32 000 €

Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale

Pour les licenciés ou pratiquants occasionnels non licenciés :

- de 12 à 62 ans : 20 € ou 30 € par jour



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- * Les accidents survenus dans le cadre de la vie privée ou à l'occasion d'activités non garanties au titre de l'assurance de responsabilité civile
- * Les atteintes corporelles ne résultant pas d'un accident
- * L'utilisation ou le transport d'explosifs



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les accidents résultant de l'ivresse de l'assuré, de l'absorption de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement
- ! Les dommages résultant d'un suicide, d'une tentative de suicide et de mutilations volontaires
- ! La pratique des sports suivants : sports aériens, alpinisme, canyonisme, escalade en milieu naturel, activités subaquatiques (telles que spéléologie, apnée, plongée), combats libres (pratique du MMA professionnel et en compétition, «No Holds Barred», Pancrace et lutte contact), air soft et paintball.
- ! Les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires non consécutives à l'accident garanti

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Seuil d'intervention du capital invalidité permanente : 6%



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier. Toutefois, les accidents survenus hors de France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de la principauté de Monaco, ne sont couverts que pour les voyages ou séjours inférieurs à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90ème jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions rappelées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation indiquée au contrat.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable par chèque auprès de SMACL Assurances, à la souscription de la garantie complémentaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée sur le bulletin de souscription (à défaut, au lendemain de la réception du bulletin).

Le contrat est conclu pour la saison (maximum un an) et ne se renouvelle pas automatiquement de saison en saison.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Le contrat étant conclu pour une durée fixe d'un an, non renouvelable automatiquement, l'assuré n'a pas la possibilité de résilier en cours de contrat.